PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Boisement de terres agricoles au lieu-dit « Bel Air »
sur la commune de SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES (53 - Mayenne)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1er juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°003732 relative à un boisement de terres agricoles au lieu-dit Bel Air sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, déposée par M. Régis ROULAND et considérée complète le 27 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha » ;

- qui consiste à créer :
    - un boisement d'une surface totale de 3,5 ha sur un terrain de 4,74 ha, notamment destiné à la production de bois d'œuvre, et composé d'essences de résineux (pin Laricio) ;
    - ce projet prévoit de maintenir hors plantation, une bande de 6 m de large en périphérie du boisement ainsi qu'autour des haies existantes ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit Bel Air, Chemin du Pré de l'Aire (parcelle cadastrale G139) sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes (53) ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- sur une parcelle identifiée en partie en zones humides potentielles de la carte pédologique du Conseil Départemental de la Mayenne (hydromorphie de classe 4) ; ce classement n'est pas confirmé par le référentiel national du Réseau partenarial des données sur les zones humides ;
- sur une parcelle concernée par un risque de mouvement de terrain (éboulement, chute de pierres et de blocs) selon le plan de prévention des risques (PPR) de Sainte-Suzanne ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet prévoit de conserver les haies, arbres et talus existants ;
- il est prévu une plantation manuelle des pins en motte (à une distance de 4 m entre chaque plantation) après broyage mécanique de l'herbe, labourage sur les lignes de plantation et passage d'une herse rotative ;
- des travaux réguliers de broyage et dégagement sont prévus au moins la première année suivant la plantation ; il n'est prévu aucun arrosage, ni aucun traitement chimique ;
- le projet concerne d'anciennes prairies et d'anciennes terres agricoles qui ne sont plus exploitées ; le porteur de projet devra s'assurer que la conversion des prairies respecte l'arrêté du 31 octobre 2023 établissant les ratios régionaux de prairies permanentes 2023 pris en application du D614-45 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement au lieu-dit Bel Air sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Régis ROULAND et publié sur le site Internet suivant : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 25 juillet 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Signé

Anne BEAUVAL

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.